

N° 8603²
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

P R O J E T D E L O I

portant modification des articles 359 et 368-1 du Code civil

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(27.11.2025)

La Commission se compose de : M. Laurent MOSAR, Président ; M. Charles WEILER, Rapporteur ; M. Guy ARENDT, Mme Simone BEISSEL, M. Dan BIANCALANA, Mme Liz BRAZ, M. Sven CLEMENT, M. Alex DONNERSBACH, M. Marc GOERGEN, M. Dan HARDY, Mme Carole HARTMANN, Mme Paulette LENERT, M. Gérard SCHOCKMEL, Mme Sam TANSON, Mme Stéphanie Weydert, M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTÉCÉDENTS

Le projet de loi n° 8603 a été déposé à la Chambre des Députés le 30 juillet 2025 par Madame la Ministre de la Justice Elisabeth Margue.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, un texte coordonné des dispositions à modifier, à savoir les articles 359 et 368-1 du Code civil, ainsi qu'un *check* de durabilité et une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Justice en date du 25 septembre 2025.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 18 novembre 2025.

Lors de la réunion de la Commission de la Justice du 27 novembre 2025, Monsieur Charles Weiler a été nommé rapporteur du projet de loi. À l'occasion de cette même réunion, le projet de loi a été présenté et l'avis du Conseil d'Etat a été examiné. Monsieur le Rapporteur a présenté un projet de rapport à la Commission de la Justice que cette dernière a adopté subséquemment.

*

II. OBJET

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de redresser certaines erreurs matérielles aux articles 359 et 368-1 du Code civil, apparues à la suite de la réforme de l'adoption par la loi du 10 avril 2025 portant modification du Code civil en vue de la réforme de l'adoption.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Avis du Conseil d'État du 18 novembre 2025

Dans son avis du 18 novembre 2025, le Conseil d'État ne formule pas d'observation quant au fond du présent projet de loi.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation préliminaire

La Commission de la Justice réserve une suite favorable aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 18 novembre 2025.

Ad article 1^{er}

L'article 359 du Code civil précise les effets de l'adoption simple en matière de nom de famille, en distinguant les règles applicables selon les différents modèles familiaux.

L'alinéa 4 de cette disposition prévoit qu'« *en cas d'adoption par une personne mariée de l'enfant de son conjoint, partenaire ou concubin* », l'adopté garde son nom, mais que le tribunal peut, sur demande, lui conférer le nom de l'adoptant et/ou de son conjoint partenaire ou concubin, conformément aux dispositions de l'article 57 du Code civil.

La teneur de l'article 359, alinéa 4, du Code civil, telle qu'issue de la loi précitée du 10 avril 2025, soulève une incohérence juridique en ce qu'elle mentionne l'adoption par une « *personne mariée* » de l'enfant de son « *partenaire ou concubin* ». Une telle hypothèse est juridiquement impossible dans la mesure où le mariage est incompatible avec le partenariat ou le concubinage.

Afin de remédier à cette incohérence juridique, il est proposé de supprimer le terme « *mariée* » à l'alinéa 4.

Ad article 2

L'article 368-1 du Code civil encadre les effets de l'adoption plénière en matière de nom et de prénoms de l'adopté.

L'article 368-1, alinéa 2, du Code civil, tel qu'issu de la loi du 10 avril 2025, présente une incohérence juridique en ce qu'il dispose qu'« *en cas d'adoption par une personne mariée de l'enfant de son conjoint, partenaire ou concubin au sens de l'article 344, paragraphe 1^{er}, l'adopté garde son nom* ». Une telle hypothèse est juridiquement impossible dans la mesure où le mariage est incompatible avec le partenariat ou le concubinage.

Pour remédier à cette incohérence juridique, il est proposé de supprimer le terme « *mariée* » au niveau de l'article 368-1, alinéa 2.

*

V. TEXTE PROPOSÉ

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de la Justice propose à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

*

PROJET DE LOI

portant modification des articles 359 et 368-1 du Code civil

Art. 1^{er}. À l'article 359, alinéa 4, première phrase, du Code civil, le mot « *mariée* » est supprimé.

Art. 2. À l'article 368-1, alinéa 2, du même code, le mot « *mariée* » est supprimé.

Luxembourg, le 27 novembre 2025

Le Président,
Laurent MOSAR

Le Rapporteur,
Charles WEILER